P10_TA(2024)0049

Projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2024: adaptation des crédits de paiement, actualisation des recettes et autres actualisations techniques

Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2024 concernant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 5/2024 de l'Union européenne pour l'exercice 2024 – adaptation des crédits de paiement, actualisation des recettes et autres actualisations techniques (14477/2024 – C10-0186/2024 – 2024/0252(BUD))

(C/2025/1814)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ([1]), et notamment son article 44,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, définitivement adopté le 22 novembre 2023 ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]),

— vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([5]),

— vu le projet de budget rectificatif nº 5/2024 adopté par la Commission le 10 octobre 2024 (COM(2024)0650),

— vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 5/2024, adoptée par le Conseil le 5 novembre 2024 et transmise au Parlement européen le 12 novembre 2024 (14477/2024 – C10-0186/2024),

— vu les articles 96 et 98 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des budgets (A10-0017/2024),

A. considérant que l'objet du projet de budget rectificatif nº 5/2024 est de procéder à des adaptations des dépenses, en particulier en ce qui concerne les crédits de paiement, et d'actualiser les recettes du budget de l'Union;

B. considérant que, pour ce qui est des dépenses, le projet de budget rectificatif nº 5/2024 entraîne une augmentation nette de 44,5 millions d'euros en crédits d'engagement et de 2,95 milliards d'euros en crédits de paiement; qu'en raison de l'absence de marge disponible aux rubriques 2b, 5 et 7 du cadre financier pluriannuel (CFP), il est proposé de mobiliser un montant supplémentaire de 7,2 millions d'euros au titre de l'instrument de flexibilité et d'utiliser un montant supplémentaire de 68,5 millions d'euros au titre du compartiment a) du dispositif de marge unique;

C. considérant que, pour ce qui est des recettes, le projet de budget rectificatif nº 5/2024 inscrit au budget 2024 les amendes et astreintes définitives payées jusqu'en octobre 2024, pour un montant total de 2,82 milliards d'euros, ce qui signifie que des contributions RNB supplémentaires de 139,9 millions d'euros sont nécessaires pour répondre aux besoins en crédits de paiement;

D. considérant que le projet de budget rectificatif nº 5/2024 introduit également de nouvelles lignes de recettes et de dépenses pour le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine, au titre duquel un soutien sera accordé sous la forme de prêts dont le service et le remboursement seront assurés par les flux futurs de recettes provenant d'actifs souverains russes immobilisés;

([1]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
([2]) JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj
([5]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2053/oj.

1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 5/2024 présenté par la Commission;

2. se félicite de l'augmentation des besoins en crédits de paiement pour le Fonds européen de développement régional (FEDER), couplée à l'augmentation des besoins pour la politique agricole commune dans le virement global (DEC 11/24), ce qui indique que la mise en œuvre des programmes s'accélère après un démarrage d'une lenteur inquiétante au cours de la période 2021-2027;

3. est satisfait de noter que les modifications des règles introduites par la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) – avec un préfinancement exceptionnel et un cofinancement volontaire de 100 % – ont eu une incidence positive sur la mise en œuvre du FEDER, ce qui signifie que les États membres dépensent des fonds en faveur des objectifs STEP; estime par ailleurs que l'augmentation des paiements en 2024 devrait contribuer à alléger la pression sur les paiements entre 2025 et 2027;

4. constate que l'augmentation des besoins en crédits de paiement est presque intégralement couverte par les recettes issues d'amendes et d'astreintes, notamment l'amende en matière de concurrence de 2,4 milliards d'euros imposée à Google pour des infractions aux règles de concurrence;

5. répète la nécessité de recettes durables à long terme pour le budget de l'Union, qui a été très fortement sollicité pour faire face à diverses crises ces dernières années; déplore par conséquent l'absence de progrès au sein du Conseil en ce qui concerne la réforme du système des ressources propres, conformément à la feuille de route figurant dans l'accord interinstitutionnel; rappelle sa position en faveur des propositions modifiées de la Commission et demande instamment au Conseil et aux États membres de les adopter rapidement afin d'augmenter les ressources propres disponibles pour le budget de l'Union; rappelle sa position de longue date selon laquelle les amendes et les redevances doivent servir de recettes supplémentaires pour le budget de l'Union;

6. se félicite de l'intégration de lignes de recettes et de dépenses pour le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine; souligne qu'il importe d'apporter un soutien financier durable à l'Ukraine dans un contexte dans lequel le financement au titre de la facilité pour l'Ukraine et de l'assistance macrofinancière (AMF) existante est inférieur aux besoins;

7. rappelle que des prêts AMF supplémentaires seront couverts par la marge de manœuvre du budget et invite de nouveau la Commission à communiquer à l'autorité budgétaire des détails sur l'accumulation des passifs vis-à-vis de la marge de manœuvre dépendant des opérations d'emprunt et de prêt; attend de la Commission qu'elle donne au Parlement et au Conseil toutes les informations nécessaires conformément à sa déclaration annexée au règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil ([6]);

8. prend acte de l'adaptation des rémunérations plus élevée que prévu dans le budget pour 2024, qui a une incidence aussi bien sur les rémunérations que sur les pensions, étant donné que le nombre de nouveaux pensionnés plus élevé que prévu en 2024 fait encore augmenter les coûts des pensions; se félicite que la quasi-totalité des coûts supplémentaires dans toutes les institutions aient été couverts par des redéploiements internes et que le recours au dispositif de marge unique soit dès lors limité;

9. souligne que l'adaptation des rémunérations touche également les agences décentralisées, qui voient leurs budgets annuels augmenter du fait de l'inflation supérieure au déflateur de 2 % à laquelle elles ont été confrontées, et qui revêtent un caractère particulier dans la mesure où les coûts de personnel et de fonctionnement représentent une grande partie de leurs dépenses; se félicite que les agences qui n'ont pas été en mesure de trouver les ressources en procédant à des redéploiements bénéficient d'une hausse de 1,7 % de la contribution de l'Union; rappelle que le traitement actuel des budgets des agences décentralisées doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie dans le cadre des préparatifs de la Commission en vue du CFP pour l'après 2027;

10. prend acte de l'augmentation des crédits en faveur de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) afin de couvrir une hausse des coûts, mais est préoccupé par la réduction correspondante des crédits en faveur de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA); se félicite que l'AUEA ait été renforcée dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP afin d'être en mesure d'accomplir de nouvelles tâches en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et l'asile; invite la Commission à coopérer étroitement avec ces deux agences afin qu'elles disposent des moyens nécessaires pour remplir intégralement leurs missions et absorber les crédits supplémentaires qui leur sont alloués;

11. se félicite des crédits supplémentaires octroyés à l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) en 2024 à la suite de la cyberattaque qui l'a visée au mois de juin de cette même année; insiste sur la nécessité pour le service de cybersécurité pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE) de tirer des enseignements et d'apporter un soutien technique supplémentaire aux autres agences et institutions, compte tenu du niveau élevé de menace en matière de cybersécurité, et de veiller à ce qu'aucune autre attaque ne porte atteinte à une agence ou institution de l'Union;

([6]) Règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2024 établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (JO L, 2024/2773, 28.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2773/oj).

12. souligne l'importance que revêt l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux nouvellement instituée dans le cadre révisé de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux; est dès lors profondément préoccupé par les retards observés dans la phase de mise en place, en particulier en ce qui concerne le recrutement;

13. se félicite que la refonte du règlement financier, désormais en vigueur, permette d'inclure des recettes négatives dans le budget pour payer les intérêts compensatoires dans les procès perdus; note que la Commission est en train de déterminer le montant précis de ces intérêts et l'invite à communiquer cette information à l'autorité budgétaire dans les meilleurs délais en 2025;

14. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2024;

15. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 5/2024 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.